

**Réhabilitation de l'ouvrage d'art dit « pont de Riedisheim » alias « pont du Tivoli » à
Mulhouse – RD 56**

Avenant N°1 à la Convention financière N°50/2021

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 autorisant le Président à signer la convention financière relative à la réhabilitation de l'ouvrage d'art dit Pont de RIEDISHEIM alias Pont du Tivoli à MULHOUSE – RD 56,

Vu la convention financière n°50/2021 relative à la réhabilitation de l'ouvrage d'art dit Pont de RIEDISHEIM alias Pont du Tivoli à MULHOUSE – RD 56 signée entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Mulhouse et SNCF Réseaux, respectivement en date du 10 septembre 2021 et du

Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du autorisant le Président à signer le présent avenant n°1 à la convention n°50/2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de Mulhouse du autorisant Madame le Maire à signer le présent avenant n°1 de la convention n°50/2021,

Vu la décision de SNCF Réseau du autorisant le représentant dûment habilité à signer le présent avenant n°1 de la convention n°50/2021,

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après désignée la « **CeA** »,

d'une part,

La ville de Mulhouse représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération susvisée, ci-après désignée la « **Ville** »

et

SNCF réseau, représenté par Pierre MERTEN, Directeur de l'Infrapôle Rhénan, ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

d'autre part,

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « **les parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le pont de Riedisheim, communément désigné « Pont de Tivoli », P0589, est un ouvrage propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet ouvrage d'art, mis en service en 1931, permettant à la RD56 de franchir les Infrastructures ferroviaires N°115 000 et N°124 000 au niveau de la gare de Mulhouse a fait l'objet d'une opération urgente d'entretien spécialisé, destinée notamment à ralentir les pathologies structurelles constatées lors des dernières inspections détaillées.

Dans le cadre de cette opération, dont les travaux ont démarré le 25 mai 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a la qualité de maître de d'ouvrage pour l'ensemble des travaux, excepté pour les travaux de décroulage des enrobés amiantés, de réfection de la couche de roulement définitive sur chaussée, de la pose du revêtement des trottoirs et les frais de signalisation temporaires de chantier, opérations qui sont assurées par la Ville de MULHOUSE.

Des sujétions techniques imprévues rencontrées en cours de chantier, ont ainsi conduit à modifier substantiellement certaines dispositions initialement prévues dans la convention n°50/2021, notamment en ce qui concerne le traitement de l'étanchéité sous chaussée et au niveau des trottoirs.

En effet, lors des travaux de décroulage de la chaussée, l'état de surface de l'extrados en béton comportait d'importants défauts de surface et n'était pas apte à recevoir directement la nouvelle chape. Il a donc été nécessaire de procéder à un reprofilage complet.

De la même manière, le béton support constituant la structure des trottoirs sous la couche d'asphalte, était très fortement dégradé et a, lui aussi, nécessité un reprofilage complet.

En outre, comme il n'était pas envisageable du point de vue de la tenue mécanique de recharger la structure du trottoir notamment, le projet initial a dû être modifié. Le complexe feuille d'étanchéité collée, surmontée d'une couche d'enrobé de 7 centimètres a dû être substitué par un renformi en béton fibré, surmonté d'une couche d'étanchéité en résine, faisant également office de revêtement.

Ces sujétions, qui n'étaient pas identifiables en phase projet, ont entraîné une augmentation du coût des travaux de 106 447,74€ HT portant le montant total de l'opération de 300 214,05 € HT à 406 661,79 € HT.

Le présent avenant vise ainsi à déterminer le coût définitif de l'opération et à adapter le montant des participations financières réparties entre la CeA, la Ville et SNCF Réseau dans le cadre de ces travaux, conformément aux dispositions du PV de récolement du 17/10/1994 des ouvrages exécutés par la SNCF définissant la répartition de l'entretien ultérieur de l'ouvrage d'art entre les différents services et collectivités signataires de ce dernier.

Ces sujétions techniques ayant engendrées des travaux supplémentaires, la durée globale de réalisation de l'opération s'est donc vue prolongée et est précisée également dans le présent avenant.

ARTICLE 1ER – OBJET DE L'AVENANT

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention N° 50/2021, le présent avenant a pour objet de fixer les nouvelles modalités de règlement des dépenses de chaque partie compte tenu des sujétions techniques imprévues rencontrées en cours d'exécution du chantier qui ont entraîné une augmentation du montant des travaux ainsi qu'un allongement du délai de réalisation.

ARTICLE 2 – REPARTITION ET COUTS

Article 2.1- REPARTITION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les montants figurant à l'article 3.1-*Répartition et consistance des travaux* de la convention initiale sont modifiés et répartis comme suit :

FINANCEUR	TRAVAUX	MONTANT INITIAL HT	MONTANT MODIFIE HT
CeA	- Joints de chaussée - Couche de roulement sur chaussée, y compris le décroulage des enrobés amiantés	155 635.84 €	195 954.65 €
Ville	- Joints de trottoir - Revêtement de trottoirs	37 404.87 €	70 105.91 €
SNCF Réseau	- Etanchéité - Eléments de structure	107 173.34 €	140 601.22 €
TOTAL		300 214.05 €	406 661.79 €

L'annexe 3 sur la répartition du coût final des travaux, joint à l'appui du présent avenant, est ainsi à substituer à celui initialement annexé à la convention n° 50/2021. Le montant à prendre en compte pour l'augmentation est arrêté à la somme de 106 447,74€ (après arrondi).

S'agissant des modalités de règlement des participations financières par les parties, il convient de se référer aux dispositions de l'article 3.2 *Modalités de versement des participations financières* de la convention n°50/2021 qui demeurent applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 3 – DATE DE REALISATION DES TRAVAUX

L'article 4 de la convention initiale susvisée est modifié et complété comme suit :

La période de réalisation des travaux ayant débuté le 25 mai 2021 pour une période prévisionnelle initiale de 10 semaines a fait l'objet d'une première prolongation notifiée jusqu'au 31 août 2021.

Compte-tenu des difficultés d'approvisionnement des résines liées à la conjoncture actuelle, une seconde prolongation a été notifiée jusqu'à la fin du mois d'octobre, portant la durée totale des travaux à 22 semaines, arrêt chantier de 6 semaines inclus.

ARTICLE 4 – AUTRES DISPOSITIONS :

Les autres dispositions contenues dans la convention initiale n° 50/2021 demeurent inchangées.

Pièces annexes au présent avenant :

- Annexe 3 : Répartition du coût final des travaux

Le présent avenant est établi en trois originaux, un pour chaque partie.

Fait à, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Pour la Ville de Mulhouse

Mme le Maire

Pour SNCF Réseau

Le Directeur de l'Infrapôle Rhénan

Pierre MERTEN

PROJET